

**PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

poste : 2542  
RÉF. D.C.L.E. 3

**INSTALLATIONS CLASSEES  
pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT****ARRETE n° 99/IC/010**

du 25/01/99

**ACTUALISANT les PRESCRIPTIONS APPLICABLES aux INSTALLATIONS  
de la SOCIETE SANOFI CHIMIE SITUÉES sur le TERRITOIRE  
de la COMMUNE de MOURENX****MH/BM**

**Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/IC/147 du 1er août 1995 prescrivant à la Société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est à GENTILLY, la réalisation d'une étude de dangers pour les installations qu'elle exploite dans son usine de MOURENX ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'aquitaine en date des 17 et 28 septembre 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 19 novembre 1998 ;

**CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la Société SANOFI CHIMIE à MOURENX ;**

**CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;**

**SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;**

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

La société SANOFI CHIMIE dont le siège social est situé 9, rue du Président Allende à GENTILLY (Val de Marne) est autorisée aux conditions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de son usine de MOURENX sur la plate-forme SOBEGI.

ARTICLE 2 :

Les installations de l'établissement SANOFI CHIMIE de MOURENX sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté qui annule et remplace tout tableau de classement antérieur..

ARTICLE 3 :

Les installations de l'établissement SANOFIE CHIMIE de MOURENX doivent être implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant dans les divers dossiers de demandes d'autorisation ou de déclarations de modifications ayant à ce jour fait l'objet d'actes administratifs préfectoraux et dans la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement (à ce jour, du 2 août 1996) dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté,
- aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement et figurant en annexe 2 du présent arrêté,
- et aux prescriptions particulières figurant en :
  - ⇒ annexe 3, applicables aux installations de fabrication,
  - ⇒ annexe 4, applicables aux stockages de produits liquides,
  - ⇒ annexe 5, applicables au stockage d'amidure de sodium et à son emploi.

ARTICLE 4 :

Sont abrogées les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 75/EC/186 du 25 juillet 1975, n° 76/EC/294 du 16 novembre 1976, n° 77/IC/239 du 5 décembre 1977, n° 81/IC/232 du 2 novembre 1981 et n° 83/IC/128 du 27 juillet 1983

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

.../...

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MOURENX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

#### ARTICLE 8 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

#### ARTICLE 9 :

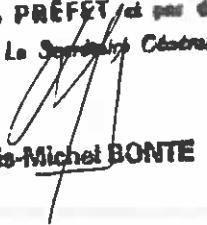
M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Maire de MOURENX  
M. l'inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

M. le Directeur de la Société SANOFI CHIMIE  
M. le Directeur départemental de l'équipement,  
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,  
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le Directeur régional de l'environnement,  
M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

FAIT à PAU, le 25 JAN. 1999

Le PREFET,

Pour le PREFET et pas d'autrui  
Le Secrétaire Général  
  
Louis-Michel BONTE

## ANNEXE 1

**SANOFI CHIMIE à MOURENX****TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS ANNEXE A****L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 99/IC/10****DU ....2.5.JAN...1999**

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Nº de rubrique	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > à 10 tonnes mais < à 200 tonnes	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 120 tonnes <i>↳ 30 tonnes</i>	1131-2-b	Autorisation
Emploi de liquides organohalogénés (bromopropane) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > à 1500 l	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 10 m3	1175	Autorisation
Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques	120 tonnes	<del>1190-1</del> ?	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables	Quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'établissement : 600 m3	1430	Autorisation
Fabrication industrielle de liquides inflammables. La quantité équivalente totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 200 tonnes	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 100 tonnes	1431	Autorisation
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité équivalente totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 200 tonnes	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 120 m3	1433-B-a	Autorisation
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de débit < 20 m3/h	< 20 m3/h	1434-1b	Déclaration
Installation dechargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		1434-2	Autorisation

*1432 → 430 tonnes**.../...*

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de rubrique	Classement
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > à 1 tonne	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 30 tonnes	1450-2-a	Autorisation
Emploi ou stockage d'acide sulfurique et chlorhydrique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > à 250 tonnes	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 560 tonnes	1611-1	Autorisation
Emploi ou stockage de lessive de soude. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > à 100 tonnes, mais < à 250 tonnes	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 190 tonnes	1630-2	Déclaration

182 → 30 tonnes

SOCIETE SANOFI CHIMIE à MOURENX

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXEES A L'ARRETE PREFCTORAL N° 221166 DU 25 JAN. 1999

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.0. - Définitions

1.0.1 - Dans la présente annexe on entend par "établissement" l'ensemble des installations exploitées par SANOFI CHIMIE sur la plate-forme SOBEGI de MOURENX ;

1.0.2 - A la date du présent arrêté, SANOFI CHIMIE exploite dans son "établissement" de Mourenx, les principales installations suivantes :

- un bâtiment administratif avec un laboratoire de contrôle des produits
- un atelier de fabrication
- un magasin et un local d'atomisation
- un local "utilités"
- une zone de stockage en citernes

L'établissement comporte également un local loué et exploité par ELF ATOCHEM contenant un stockage de chlore.

1.1 - Clôture

L'établissement SANOFI CHIMIE doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture peut être confondue avec celle de la plate-forme industrielle SOBEGI. Il doit être gardienné en permanence.

1.2 -Plan d'ensemble

L'exploitant tient régulièrement à jour un plan d'ensemble de l'établissement.

### 1.3 - Propreté de l'établissement

L'ensemble de l'établissement doit être maintenu propre.

Les abords de l'établissement doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### 1.4 - Technologies propres

Les installations exploitées par SANOFI CHIMIE doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

### 1.5 - Pollutions accidentielles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### 1.6 - Arrêté ministériel du 2 février 1998

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JORF du 3 mars 1998) est applicable à compter du 5 mars 1999 et pour ce qui les concerne, aux installations exploitées par SANOFI CHIMIE.

### 1.7 - Contrôles de l'Inspection des Installations Classées

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

### 1.8 - Code du travail

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

## 1.9 - Modifications des installations

### 1.9.1 - Déclaration des modifications

Toute modification ou extension des installations ou de leur mode d'utilisation entraînant notamment :

- une modification dans le classement de l'établissement ;
  - une augmentation des volumes d'activités visés dans le tableau de classement de l'établissement ;
  - une augmentation des rejets polluants de l'établissement ;
  - des dangers ou inconvenients d'une nature différente ou d'une importance supérieure à celle exposée dans les différents dossiers de référence (demandes d'autorisation, déclarations ou actualisations) des installations de l'établissement
- doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### 1.9.2. - Dossiers de référence

A la date du présent arrêté, les principaux dossiers de référence de l'établissement, visés à l'alinéa précédent, sont les suivants :

- > dossier de demande d'autorisation de l'unité Alpha-Phényl-Indol en date du 10 septembre 1974,
- > dossier de demande d'autorisation de l'unité de fabrication de dipropylacetonitrile en date du 18 mai 1976,
- > dossier de déclaration de nouvelles fabrications (dipropylacetonitrile pur, acides dipropylacétiques brut et pur, dipropylacétate de sodium pur, dipropylacétamide pure et régénération du propanol issu de la fabrication du dipropylacetonitrile pur) en date du 4 mai 1977,
- > dossier de demande d'autorisation d'une installation de fabrication de dipropylacetonitrile en date du 11 février 1983, associé au dossier de demande d'autorisation d'une installation de fabrication de dipropylacetonitrile pour une durée limitée en date du 22 juillet 1981,
- > étude de dangers du 2 août 1996,
- > dossier de déclaration d'une installation de production d'eau purifiée en date du 24 septembre 1997,
- > dossier de déclaration de reconfiguration des capacités de production de l'atelier de synthèse organique du 27 avril 1998.

### 1.9.3. - Nouvelles demandes d'autorisation

Compte tenu des informations fournies dans le cadre de l'alinéa 1.9.1, il pourra être demandé à SANOFI CHIMIE de procéder à une nouvelle demande d'autorisation, en particulier si les modifications envisagées conduisent :

- à l'instauration d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation,
- à une augmentation cumulée de l'un des volumes d'activité visés dans le tableau de classement de l'établissement  $\geq 20\%$ ,
- à une augmentation cumulée des rejets polluants de l'établissement décrits dans les dossiers visés à l'article 1.9.2  $\geq 10\%$ ,
- à des scénarios d'accidents potentiels de nature à générer des risques pour le voisinage de l'établissement.

#### 1.9.4 - Modifications non notables

Une information circonstanciée sera adressée à l'Inspection des Installations Classées pour chaque nouveau produit fabriqué ou pour toute modification significative du matériel de production.

#### 1.9.5 - Procédure de validation des modifications

Pour le cas des modifications non notables, une procédure de validation interne à l'établissement, devra être établie et adressée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les modifications ultérieures de cette procédure lui seront également adressées.

### 1.10 - Bilans environnement

Le cas échéant, à compter de 1999, et conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, un bilan environnement doit être adressé annuellement au Préfet pour toute substance utilisée ou émise en quantité supérieure aux seuils fixés dans ces articles.

## ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 2.1 Principes généraux

#### 2.1.1 - Généralités

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

#### 2.1.2 - Schéma des circuits d'eaux

SANOFI CHIMIE tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines,...) le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### 2.1.3 - Détergents

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987 (J.O. du 30 décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 % au moins.

## 2.2 - Alimentation en eau

### 2.2.1 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

Les différents points d'alimentation en eau doivent être équipés d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être relevés quotidiennement. Les résultats doivent être portés sur un registre (éventuellement informatisé). Ce registre peut, le cas échéant, être tenu par SOBEGI.

### 2.2.2 - Usages de l'eau - Disconnecteur

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable.

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

Les eaux prélevées en nappe phréatique ne peuvent avoir que des usages industriels.

### 2.2.3 - Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (gave de Pau ou nappe phréatique) sont, à la date du présent arrêté, effectués par SOBEGI pour l'ensemble de la plate-forme industrielle.

Si tel ne devait plus être le cas, SANOFI CHIMIE devra préalablement en informer le Préfet, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 20 - 1er alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### 2.2.4 - Contrôle de la qualité de la nappe phréatique

2.2.4.1 - Un dispositif de contrôle de la qualité de la nappe phréatique doit être mis en place par l'exploitant.

2.2.4.2 - Des analyses représentatives des produits manipulés ou produits dans l'établissement doivent être effectuées trimestriellement.

Ces déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou de la plate-forme ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant.

Elles doivent être réalisées par un laboratoire agréé à cet effet au moins une fois par an.

Les résultats sont adressés dès que possible à l'Inspection des Installations Classées.

2.2.4.3 - Toute évolution significative de ces teneurs imputable à l'établissement devra entraîner de la part de l'exploitant et le plus rapidement possible, la mise en œuvre des remèdes appropriés, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

2.2.4.4 - L'implantation de ce dispositif de contrôle et les paramètres analysés doivent être déterminés sous la responsabilité de l'exploitant. Ils pourront évoluer en fonction des fabrications réalisées dans l'établissement.

2.2.4.5 - Ce dispositif peut être commun avec celui de la plate-forme SOBEGI sous réserve de l'existence d'une convention entre SANOFI CHIMIE et SOBEGI en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'Inspection des Installations Classées. Copie de cette convention devra, le cas échéant, être transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

... / ...

## 2.3 - Réseau collecteur

### 2.3.1 - Dénomination des réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif (à la date du présent arrêté, il existe les deux réseaux suivants : "eaux pluviales et industrielles", "eaux polluées").

### 2.3.2 - Conception des réseaux

Les réseaux d'égouts doivent être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Ils doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques, chimiques et physiques auxquelles ils sont soumis en service. Un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes doit être prévu partout où cela est nécessaire.

## 2.4 - Conditions d'évacuation des eaux

### 2.4.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées comme des eaux industrielles.

A la date du présent arrêté, toutes les eaux pluviales sont collectées dans le même réseau que les eaux industrielles.

### 2.4.2.- Eaux industrielles

Les eaux industrielles (eaux issues des procédés de fabrication, eaux de lavage, purges des circuits de refroidissement, eaux visées au deuxième alinéa du point 2.4.1. ci-dessus, etc...), doivent être recyclées autant que possible.

Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées par le réseau des eaux vannes.

Selon leurs caractéristiques, elles doivent :

- soit être éliminées comme des déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet en conformité avec les dispositions de l'article 5 de la présente annexe (le rejet d'effluents liquides dans le réseau "eaux polluées" de la plate-forme constitue un cas particulier de ce type d'élimination) ;

- soit être rejetées dans le réseau des "eaux pluviales et industrielles" de la plate-forme en conformité avec la convention visée à l'article 2.5.

### 2.4.3 - Eaux vannes

Les eaux usées des sanitaires, des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (règlement sanitaire départemental) ou dirigées sans pré-traitement vers le réseau d'assainissement public, en conformité avec le règlement de ce réseau.

... / ...

## 2.5 - Rejet des effluents dans le collecteur "eaux pluviales et industrielles" de la plate-forme SOBEGI

Le rejet d'effluents dans le réseau "eaux pluviales et industrielles" de la plate-forme SOBEGI doit faire l'objet d'une convention entre SANOFI CHIMIE et SOBEGI. Celle-ci doit notamment fixer les caractéristiques maximales et/ou la nature des effluents qui peuvent y être déversés ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation des dispositifs de contrôles prévus à l'article 2.6.1.

Copie de cette convention devra être transmise à l'inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification ultérieure de cette convention devra également être signalée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois.

## 2.6 - Contrôle des rejets dans le collecteur "eaux pluviales et industrielles" de la plate-forme SOBEGI

### 2.6.1. - Dispositifs de contrôle

2.6.1.1 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejet des effluents liquides de l'établissement dans le réseau "eaux pluviales et industrielles" de la plate-forme de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements d'échantillons.

2.6.1.2 - Chacun de ces points doit être équipé d'une installation de prélèvement automatique d'échantillons permettant de détecter rapidement l'origine d'une pollution. Les modalités de fonctionnement de cette installation doivent être précisées dans la convention prévue à l'article 2.5.

2.6.1.3 - Ces dispositifs doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces dispositifs doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

2.6.1.4 - Les installations prévues aux alinéas 2.6.1.1 à 2.6.1.3 ci-dessus pourront être communes avec celles réalisées aux mêmes fins par SOBEGI sous réserve que les conditions de leur entretien et de leur exploitation soient précisées dans la convention prévue à l'alinéa 2.5.

### 2.6.2. - Contrôles

Au moins quatre fois par an, l'exploitant fait procéder dans le cadre d'un contrat établi avec un laboratoire agréé, au prélèvement aléatoire et à l'analyse d'un échantillon moyen journalier représentatif des effluents au point de rejet dans le réseau des eaux pluviales et industrielles de la plate-forme pour les paramètres suivants : température, pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, COT, salinité, azote, phosphore, hydrocarbures et composés organiques halogénés (AOX), ainsi qu'à la mesure du débit (selon les méthodes de référence visées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou toute autre méthode apportant des résultats équivalents à ceux obtenus par les méthodes de référence). Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

## 2.7 - Prévention des pollutions accidentielles

### 2.7.1 - Aménagement des sols

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

### 2.7.2 - Nettoyages

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

### 2.7.3 - Elimination des fuites

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage visées à l'alinéa 2.7.2, doivent selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être éliminées conformément à l'article 5 de la présente annexe.

### 2.7.4 - Conception des réservoirs de produits polluants ou dangereux

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Chaque réservoir de stockage doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

### 2.7.5 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

### 2.7.6 - Rétentions

2.7.6.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention borgne, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

..... / .....

2.7.6.2. - Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

2.7.6.3. - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.7.6.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.7.6.5. - Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets s'ils ne peuvent être recyclés.

2.7.6.6. - Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que sous réserve des respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Pour les autres produits toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement le stockage en dessous du niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

#### 2.7.7 - Stockage, manipulation des produits dangereux - Stockage déchets

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 2.7.8 - Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles visées au 2.7.6.1.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

#### 2.7.9 - Marquage des fûts et réservoirs

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Sur les réservoirs vrac fixes, le nom des produits pourra éventuellement être remplacé par un code, sous réserve que celui-ci puisse être très rapidement interprété.

#### 2.7.10 - Bassin de confinement

2.7.10.1 - L'établissement doit être équipé d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

2.7.10.2 - Le volume de ce bassin est déterminé sur la base des études de dangers réalisées, et en accord avec les services d'Incendie et de Secours ; il devra tenir compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur le site. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 mètres cubes par tonne de produits très toxiques ou toxiques présents sur l'ensemble du site sera retenue.

2.7.10.3 - Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à partir d'un poste de commande.

2.7.10.4 - Ce bassin doit normalement être maintenu vide.

2.7.10.5 - Il peut être réalisé de façon conjointe avec d'autres industriels de la plate-forme sous l'égide de SOBEGI. Dans ce cas, SANOFI CHIMIE devra fournir à SOBEGI tous les éléments nécessaires à son dimensionnement.

### ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 3.1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisse, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositifs nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtements, etc...) et convenablement nettoyées ;
  - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
  - les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
  - des écrans de végétation doivent être prévus.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 3.2 - Conditions de rejet des effluents gazeux à l'atmosphère

#### 3.2.1 - Installations de combustion

Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 87 kW consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (sont en particulier exclus les turbines à gaz, les moteurs diesel fixes, les fours industriels et les torches).

#### 3.2.2 - Forme des conduits d'évacuation

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

#### 3.2.3 - Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. Pour les cheminées nouvelles, le calcul de cette hauteur est réalisé par référence aux articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

#### 3.2.4. - Captation - Limitation à la source

3.2.4.1. - Toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations doivent être prises pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.2.4.2. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

3.2.4.3. - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

3.2.4.4. - Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### 3.3 - Traitement des effluents atmosphériques

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément aux articles 2 et 5 de la présente annexe.

Le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations d'épuration éventuelles, si elles existent, doivent être régulièrement contrôlés.

### 3.4 - Dispositifs de contrôle

Les conduits d'évacuation des effluents gazeux doivent être conçus de façon à permettre d'effectuer des mesures de débit, température, vitesse des gaz et concentrations en polluant et des prélèvements représentatifs.

A cet effet et pour toute nouvelle installation, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur les cheminées et sur les conduits en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tous points les prescriptions de la norme NFX44052, et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme), ou de toute norme équivalente.

### 3.5 - Contrôles à l'émission

A compter du 5 mars 1999, et si les rejets atmosphériques de l'établissement le nécessitent aux termes des articles 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, SANOFI CHIMIE devra mettre en oeuvre soit un programme de surveillance, soit une surveillance en continu de ses émissions atmosphériques.

### 3.6 - Surveillance de la qualité de l'air

A compter du 5 mars 1999, et si les rejets atmosphériques de l'établissement le nécessitent aux termes de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, SANOFI CHIMIE devra assurer une surveillance de la qualité de l'air définie en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être réalisé par le biais d'une association agréée de gestion d'un réseau de mesure de la pollution atmosphérique, à laquelle l'exploitant aura adhéré.

## ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 4.1 - Emissions sonores et vibrations

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions sonores ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

### 4.2 - Conformité des véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

### 4.3 - Usage d'avertisseurs sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 4.4 - Valeurs limites des émissions sonores

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence admissible (1)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau limite à ne pas dépasser en limite de la plate-forme industrielle	65 dB(A)	55 dB(A)

(1) Ce critère sera également retenu en cas de litige entre les exploitants des différents établissements de la plate-forme industrielle.

### 4.5 - Surveillance périodique de l'émission sonore

4.5.1 - La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

4.5.2 - Tous les 5 ans, l'exploitant doit faire réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Cette mesure peut, le cas échéant, être réalisée sous l'égide de SOBEGI.

4.5.3 - L'Inspection des Installations Classées peut demander d'augmenter la fréquence de ce contrôle ou de procéder à une mesure ponctuelle de l'émission sonore en limite de l'établissement.

4.5.4 - Les résultats de ces mesures lui sont transmis dès que possible.

## ARTICLE 5 - DECHETS

### 5.1 - Principes généraux

#### 5.1.1 - Conception et exploitation des installations

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il convient :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### 5.1.2 - Etude "déchets"

SANOFI CHIMIE doit actualiser régulièrement l'étude "déchets" réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 91/IC/358 du 18 septembre 1991 et en tout état de cause à l'occasion de chaque nouvelle fabrication.

### 5.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

### 5.3 - Brûlage des déchets

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

### 5.4 - Déchets ultimes

A compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime (au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée) des déchets mis en décharge devra être justifié.

### 5.5 - Déchets générateurs de nuisances

#### 5.5.1 - Destination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

... / ...

### 5.5.2 - Arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'élimination des déchets visés par le décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 5.5.3 - Registre

A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale,
- date de retour des bordereaux de suivi (le cas échéant).

### 5.5.4 - Bilan trimestriel

Un bilan trimestriel de l'ensemble de ces opérations d'élimination doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Ce bilan peut être transmis sous forme informatique ou télématique sous réserve que celle-ci soit compatible avec les moyens informatiques ou télématiques de l'Inspection des Installations Classées.

## 5.6 - Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (J.O. du 31 mars 1985).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou d'autres déchets.

## 5.7 - Déchets d'emballage

### 5.7.1 - Décret du 13 juillet 1994

Les emballages doivent être récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

### 5.7.2 - Tri des déchets d'emballage

Pour cela, SANOFI CHIMIE est tenue de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

### 5.7.3 - Conditions de valorisation ou d'élimination

SANOFI CHIMIE doit :

- soit valoriser elle-même les déchets d'emballage produit par son usine, par réemploi, recyclage ou opération équivalente ;
- soit les céder en vue de leur valorisation à l'exploitant d'une installation bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et d'un agrément pour l'élimination des déchets d'emballage ;
- soit les céder à un intermédiaire déclaré assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets d'emballage, en vue d'une valorisation dans une installation autorisée et agréée comme indiqué ci-dessus.

### 5.7.4 - Registre

L'exploitant tient à jour sur un registre une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits, tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

Un bilan des opérations concernant les déchets d'emballage pourra être demandé par l'Inspection des Installations Classées.

## 5.8 - Rejet des eaux polluées

### 5.8.1 - Convention SANOFI CHIMIE/SOBEGI

Le rejet d'effluents dans le réseau des "eaux polluées" de la plate-forme SOBEGI doit faire l'objet d'une convention entre SANOFI CHIMIE et SOBEGI. Cette convention fixera, en tant que de besoin, les caractéristiques maximales et éventuellement minimales de ce rejet, ainsi que les obligations de SANOFI CHIMIE en matière d'autosurveillance de ces effluents.

Copie de cette convention devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification ultérieure de cette convention devra également être signalée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois.

### 5.8.2 - Alternative de traitement

Dans le cas où, pour tout ou partie de ces effluents, il serait envisagé un traitement collectif physico-chimique et/ou biologique en vue d'un rejet dans le milieu naturel des eaux superficielles, les modalités de raccordement à cette station de traitement devront également être fixées par une convention.

### 5.8.3 - Dispositifs de contrôle

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejet des effluents de l'établissement dans le réseau des "eaux polluées" de la plate-forme de procéder à tout moment à des mesures de débit et au prélèvement d'échantillons.

... / ...

## ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES

### 6.0 - Cohérence des dispositions SANOFI CHIMIE avec celles de SOBEGI

Toutes les dispositions du présent article doivent être mises en oeuvre d'une façon cohérente avec les dispositions prises par SOBEGI pour l'ensemble de la plate-forme industrielle.

#### 6.1. - Dispositions générales

##### 6.1.1 - Plan d'opération interne (P.O.I.)

SANOFI CHIMIE doit établir un plan d'opération interne, cohérent avec le plan d'opération interne de la plate-forme industrielle SOBEGI, et établi en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Ce plan devra être régulièrement mis à jour et, en tout état de cause, au fur et à mesure de l'évolution des diverses installations de l'établissement.

Ce plan et ses modifications doivent être adressés à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le déclenchement du P.O.I. doit systématiquement et sans délai être signalé à la Préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).

##### 6.1.2 - Consignes d'alerte et d'intervention des secours publics

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies pour l'ensemble de l'établissement en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Elles préciseront, notamment, les modalités d'accueil et de guidage des moyens de secours se présentant sur le site.

##### 6.1.3 - Plans d'établissement répertorié

Les plans et renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour des plans d'établissement répertoriés doivent être fournis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

##### 6.1.4 - Visites à l'intention des cadres sapeurs-pompiers

6.1.4.1 - Des visites régulières de l'établissement, à l'intention des cadres sapeurs-pompiers des centres de secours du secteur doivent être organisées en collaboration avec le service prévision-opération de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.1.4.2 - L'exploitant doit organiser des exercices avec les sapeurs pompiers publics, dans le cadre de la mise en oeuvre du POI.

#### 6.2 - Mise en sécurité des installations

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines nécessitant que les personnes quittent leur poste de travail.

### 6.3 - Moyens d'intervention

#### 6.3.1 - Limitation des risques

6.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

6.3.1.2 - En particulier, le niveau de redondance des détections et des moyens de maîtrise de l'incident doit être proportionnel à la gravité du sinistre potentiel.

6.3.1.3 - Toutes les mesures de prévention et de protection prévues par les études de dangers annexées aux divers dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration (ou tout dispositif apportant une sécurité au moins égale) doivent être mises en oeuvre, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### 6.3.2 - Adaptation des moyens à la nature des risques

Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés doivent être constitués tant à destination des équipes de sécurité de l'établissement ou de la plate-forme que pour être mis à la disposition des centres de secours publics.

#### 6.3.3 - Réseau incendie

6.3.3.1 - Le réseau d'alimentation en eau incendie doit être conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement.

6.3.3.2 - Il doit être conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toutes les zones à protéger et comporter des vannes de barrages en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

#### 6.3.4 - Moyens de première intervention

Chaque installation doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

#### 6.3.5 - Définition des moyens

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

### 6.4 - Intervention en cas d'incendie concernant des substances radioactives

Le cas échéant, si l'exploitant utilise de telles substances, en cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Dans ce cas, un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre sera mis à la disposition des Sapeurs pompiers à leur arrivée sur le site.

.... / ....

## 6.5 - Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

Des dispositifs portatifs permettant la détection des produits toxiques ou explosifs présents dans l'établissement seront mis à la disposition des sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site.

## 6.6. - Installations et équipements de protection

6.6.1 - Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.

6.6.2 - Des équipements de protection, (comprenant notamment des masques "de fuite" adaptés à la nature des risques encourus) en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site et dans les unités. Des dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que toute personne présente dans l'établissement soit à même de les utiliser correctement.

6.6.3 - Toute personne appelée à intervenir en cas d'incident sur une installation doit disposer d'un équipement de protection adapté, facilement accessible.

En cas d'incident grave, aucune intervention ne devra être réalisée par une personne seule.

6.6.4 - Le personnel de l'établissement doit être régulièrement formé à l'usage de ces équipements de protection.

La fréquence des entraînements doit être adaptée à la spécificité des matériels (elle doit notamment être plus soutenue pour la mise en oeuvre des appareils respiratoires isolants par le personnel concerné).

## 6.7 - Suivi des équipements de sécurité et de contrôle

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## 6.8 - Règlement général de sécurité

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de l'interdiction de fumer dans l'établissement, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler sur le site.

Il doit être affiché ostensiblement.

Ce règlement doit être cohérent avec celui de la plate-forme SOBEGI.

### 6.9 - Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont établies et tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre, concernant notamment :

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie,
- le matériel de protections collectives et individuelles à mettre en oeuvre et leur mode d'utilisation,
- les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

Elles énumèrent les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel des secours extérieurs.

### 6.10 - Consignes d'exploitation

Pour chacune des installations exploitées par SANOFI CHIMIE, des consignes d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires y compris pendant les phases de démarrage et d'arrêt, les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles doivent être mises à jour périodiquement.

### 6.11 - Formation du personnel

Le personnel doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et aux consignes d'exploitation.

### 6.12 - Formation du personnel d'intervention

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité, et/ou par le plan d'intervention.

Ces exercices peuvent être organisés par SOBEGI.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 6.13 - Installations électriques

6.13.1 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

6.13.2 - L'exploitant tient à jour un plan des zones présentant des risques d'explosion.

6.13.3 - Les installations électriques doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art. Elles doivent être vérifiées régulièrement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 6.14 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression exploités par SANOFI CHIMIE doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Les circuits de vapeur et de fluides sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux règles de l'art. Ils doivent être vérifiés régulièrement.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 6.15 - Protection contre la foudre

##### 6.15.1 Arrêté ministériel du 28 janvier 1993

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

##### 6.15.2 - Contrôles des dispositifs de protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

#### 6.16 - Liaisons équipotentielles

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles nécessaires et éliminer l'électricité statique.

#### 6.17 - Matériels constitutifs des unités de production

##### 6.17.1 - Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

##### 6.17.2 - Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc...

##### 6.17.3 - Accès aux installations

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

... / ...

#### 6.17.4 - Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

#### 6.17.5 - Réseaux de chauffage et refroidissement

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

#### 6.17.6 - Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

### 6.18 - Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

#### 6.18.1 - Aires de dépotage, chargement, déchargement

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

#### 6.18.2 - Circuits des produits dans l'établissement

La circulation des produits dans l'établissement tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

#### 6.18.3. - Expédition des produits

L'expédition des produits doit être réalisée de façon à s'assurer:

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

### 6.19 - Fiches de sécurité

SANOFI CHIMIE doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Ces fiches de sécurité doivent être tenues à disposition de SOBEGI.

... / ...

## 6.20 - Circulation dans l'établissement

6.20.1 - La circulation routière à l'intérieur de l'établissement doit faire l'objet d'une réglementation interne.

6.20.2 - L'aménagement des voies de circulation doit être conçu de façon à éviter tout risque de collision et à assurer la sécurité des installations.

6.20.3 - Les voies d'accès et de circulation de l'établissement doivent être maintenues libres, ou facilement évacuables, en toutes circonstances.

## 6.21 - Risques mutuels sur la plate-forme SOBEGI

6.21.1 - Afin que SOBEGI puisse réaliser une analyse des risques mutuels entre les différentes installations de la plate-forme, SANOFI CHIMIE doit adresser à SOBEGI les conclusions de ses études de dangers et notamment des scénarios d'accident les plus dimensionnants au fur et à mesure de leur réalisation.

6.21.2 - Au vu des conclusions qui lui seront adressées par SOBEGI concernant les risques mutuels entre les différents industriels de la plate-forme, SANOFI CHIMIE est tenue de mettre en place, le cas échéant, les mesures compensatoires permettant de minimiser, voire supprimer ces risques et d'en informer SOBEGI.

## 6.22 - Risques liés aux chantiers

6.22.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers à l'occasion de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

6.22.2 - L'exploitant doit signaler aux services d'incendie et de secours, la phase de réalisation des chantiers de construction (ouverture et fin).

Une procédure spéciale d'intervention, prenant en compte les particularités des travaux doit être établie avec les sapeurs-pompiers de Mourenx (accès, cheminements, accueil, dangers et difficultés envisageables) pour les unités en construction.

6.22.3 - L'exploitant doit procéder au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'établissement tant pendant la construction que lors du fonctionnement des installations.

6.22.4 - Toutes dispositions doivent être prises, avant mise à disposition des installations, pour que les travaux puissent être réalisés en toute sécurité au regard des risques spécifiques de ces installations.

... / ...

## ARTICLE 7 - INCIDENTS ET ACCIDENTS

7.1 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de la plate-forme ou de son voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.2 - Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant ou des services compétents de SOBEGI et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

## ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL

Tous les ans, SANOFI CHIMIE adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les registres en application des articles 6 et 7 ci-dessus.

## ARTICLE 9 - DEMANTELEMENT

Au terme de l'exploitation de l'établissement, SANOFI CHIMIE devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

\* \* \*

SOCIETE SANOFI CHIMIE à MOURENX

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION

ANNEXEES A L'ARRETE PREFCTORAL N° 99/144P..DU .2.5.JAN. 1999

ARTICLE 1 - CONSTRUCTION DES BATIMENTS

1.1 - Les bâtiments à usage industriel doivent être construits en matériaux ayant un comportement au feu défini ci-après :

- - matériaux incombustibles,
- murs coupe-feu de degré 2 heures,
- poteaux et poutres présentant une stabilité au feu de degré 1 heure,
- portes pare-flamme de degré 1/2 heure.

1.2 - Ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux occupés, à l'exception du personnel chargé de la surveillance et de l'entretien des installations, à condition que des issues de secours facilement accessibles permettent leur évacuation rapide en cas d'incident ou d'accident.

1.3 - Leur sol doit être imperméable et incombustible et toutes dispositions doivent être prises pour que les fuites accidentelles et les égouttures de produits puissent être collectées et dirigées à une station de traitement approprié.

Les matériaux constituant ce sol doivent résister à l'action corrosive de ces produits.

1.4 - Les bâtiments doivent être largement aérés, mais de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé ou gêné, ni par des odeurs ni par des émanations toxiques rejetées dans l'atmosphère.

1.5 - Le chauffage des bâtiments de fabrication ne peut se faire que par fluide chauffant : air, eau ou vapeur d'eau;

La température des parois extérieures des appareils de chauffage ne doit pas excéder 140° C.  
Le générateur de chaleur doit être installé dans un local indépendant des bâtiments de fabrication; aucune communication ne doit exister entre-eux.

1.6 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Un ou plusieurs interrupteurs généraux doivent être installés à l'extérieur des bâtiments de fabrication. Ils doivent permettre au préposé responsable de couper le courant et d'arrêter immédiatement toutes les installations.

## ARTICLE 2 - PROTECTION CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Des consignes de sécurité établies sous la responsabilité de l'exploitant doivent préciser les moyens et les mesures d'intervention à prendre en cas d'incident technique entraînant une fuite importante des produits mis en oeuvre.

## ARTICLE 3 - EXPLOITATION ET MATERIEL D'EXPLOITATION

3.1 - Les exothermicités et variations de pression dans les réacteurs doivent être régulées par contrôle des débits d'introduction des réactifs et par la qualité des échanges thermiques avec les fluides chauffants dans les doubles enveloppes.

3.2 - Les réacteurs où le risque d'explosion existe doivent être maintenus sous atmosphère inerte par un dispositif automatisé pendant toutes les opérations. Leur vidange doit être effectuée par surpression d'azote.

De plus, ils doivent être équipés de disques de rupture judicieusement placés et calculés de façon à limiter les risques de projection sur le personnel, les installations voisines et l'environnement.

3.3 - L'introduction de l'amidure de sodium ne peut être effectuée qu'après consignation de l'accès à la zone de travail pendant toute l'opération.

3.4 - Les mouvements de produits entre les différents niveaux de l'atelier de fabrication (hormis ceux effectués par canalisations) doivent être effectués à l'aide d'un monte-chARGE anti-déflagrant présentant toutes garanties de stabilité pour les enveloppes des produits transportés.

3.5 - Le sol de l'étage où est manipulé l'amidure de sodium doit être constitué de façon à permettre la récupération de tout produit éventuellement répandu et à éviter tout déversement vers le rez-de-chaussée ou les installations voisines.

3.6 - Le débit d'ammoniac formé au cours de la réaction d'alkylation doit être aussi limité que possible et contrôlé en permanence.

L'ammoniac dégagé doit être capté et éliminé en continu.

3.7 - Pour la réaction d'alkylation, l'arrivée des réactifs dans le réacteur secondaire, en provenance du réacteur principal, doit être asservie à la bonne marche de l'agitation et à la circulation du fluide de refroidissement du réacteur secondaire.

*Cette prescription est applicable aux réacteur existant au plus tard le*

**1 JAN. 2000**

3.8 - Un dispositif de régulation de température du toluène réfrigéré alimentant le condenseur de la superstructure du réacteur secondaire doit être mis en place.

3.9 - Les équipements de structure en verre existants des colonnes à distiller et des condenseurs doivent être remplacés par des équipements en acier ou tout autre matériau présentant des garanties équivalentes, notamment de résistance à la pression, avant le 31 décembre 1998.

Les autres équipements en verre subsistant (regards indispensables à la surveillance de la synthèse, etc...) doivent être conçus pour résister à la pression à laquelle ils sont susceptibles d'être soumis, ainsi qu'aux produits contenus.

3.10 - Des feux à éclats destinés à baliser les voies d'évacuation en cas d'incident ou d'accident doivent être mis en place au-dessus des issues de secours des ateliers.

3.11 - Une procédure de redémarrage des appareils en cas de rupture des utilités (électricité notamment) doit être établie et mise à disposition des opérateurs.

## ARTICLE 4 - HYGIENE ET SECURITE

Le bâtiment abritant les installations de fabrication, ainsi que celui des postes de conditionnement et d'enfûtage des produits finis, doivent être mis en dépression constante par ventilation de manière à ce que la totalité de l'air interne de ce bâtiment soit renouvelé au minimum six fois par heure.

SOCIETE SANOFI CHIMIE à MOURENX

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

AUX STOCKAGES DE PRODUITS LIQUIDES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFCTORAL N°99...DU .2.5.JAN. 1999

TITRE 1 - LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 1 - TEXTE APPLICABLE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides pour les dépôts de moins de 1000 m<sup>3</sup> sont applicables à ce dépôt, et en particulier aux prescriptions figurant à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION

2.1 - Les réservoirs doivent être placés dans des cuvettes de rétention étanches aux produits contenus dans les réservoirs et dont la hauteur minimale des murs ou merlons par rapport à la base doit être supérieure à 1 m.

2.2 - La distance séparant les parois de 2 réservoirs doit être supérieure à 1,5 m.

2.3 - La distance horizontale séparant la paroi d'un réservoir de la base des merlons ou murs de la cuvette de rétention doit être au moins égale à 1 m.

2.4 - Tout réservoir doit être éloigné de plus de 5 m d'un poste de déchargement.

2.5 - Les pompes d'eau incendie doivent être placées à l'extérieur des zones non feu.

## ARTICLE 3 - ACCES AU DEPOT

- 3.1 - Le stockage doit être adjacent à une voie d'accès.
- 3.2 - La voie d'accès aux réservoirs doit avoir une largeur de 3 m minimum et permettre le passage des véhicules d'au-moins 4 m de hauteur.
- 3.3 - La voie d'accès au stockage doit être maintenue libre en toutes circonstances.

## ARTICLE 4 - ZONE NON FEU - FEUX NUS

- 4.1 - Au regard des dangers des installations, l'exploitant définit une zone non feu constituée au moins des emplacements ci-après :
  - emplacement des réservoirs auquel est ajoutée une bande de 5 m,
  - zone de 15 m autour des soupapes et systèmes de respiration,
  - plans de débordement des cuvettes de rétention,
  - zone de 15 m autour des postes de chargement et déchargement de liquides inflammables.
- 4.2 - En l'absence de permis de feu établi par l'exploitant dans le cadre d'une procédure interne tout feu nu est interdit à l'intérieur de la zone non feu.
- 4.3 - Les moteurs diesel des locotracteurs circulant sur une voie ferrée à l'intérieur de la zone non feu doivent être "de sûreté".

## ARTICLE 5 - EXPLOITATION

- 5.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la formation d'électricité statique lors des opérations de remplissage des bacs. Notamment, toute chute en pluie de produit est interdite.
- 5.2 - Avant tout dépotage les citernes de livraison des produits doivent être mises à la terre. En l'absence de mise à la terre de la citerne, la connexion du tuyau de dépotage doit déclencher automatiquement et instantanément une alarme sonore et visuelle.
- 5.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour la récupération des égouttures, notamment des raccordements utilisés pour le dépotage des citernes de livraison.
- 5.4 - Les véhicules citernes de livraison de produits doivent être agréés pour le transport de matières dangereuses.

....

## ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1 - Les eaux de pluie retenues dans les cuvettes de rétention et les eaux de lavage des sols doivent faire l'objet d'un contrôle analytique avant toute évacuation.

6.2 - Elles doivent être orientées vers :

- le réseau des eaux pluviales et industrielles si leurs caractéristiques sont conformes aux normes de rejet vers le milieu naturel,
- le réseau des eaux polluées en vue d'une élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet, dans le cas contraire.

6.3 - Les égouttures et fuites éventuelles doivent être collectées en vue de leur élimination.

6.4 - Les murs des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

6.5 - Les assemblages d'angles des cuvettes de rétention doivent être renforcés.

6.6 - Les aires de dépotage doivent être étanches et disposer d'une rétention d'un volume suffisant pour collecter tout produit répandu en cas de fuite.

6.7 - Chaque bac doit être pourvu d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt automatique de pompe de chargement par niveau haut.

6.8 - La traversée des murs des cuvettes de rétention par des canalisations est interdite.

6.9 - Le chargement et le déchargement de tout camion ou wagon citerne doit être effectué exclusivement à l'aide de canalisations: l'utilisation de flexibles est proscrite.

Chaque extrémité de bras de chargement ou déchargement doit être muni d'une vanne.

## ARTICLE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Le niveau sonore de chaque pompe du stockage mesuré à 1 mètre doit être inférieur à 80 dB(A).

## ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Les déchets de fonds de bacs doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

## ARTICLE 9 - PREVENTION DES RISQUES

9.1 - Il ne doit exister aucune canalisation de liaison directe entre réservoirs.

9.2 - La vanne de pied de chaque bac doit pouvoir être commandée à distance par bouton poussoir.  
....

9.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le retour du produit des bacs vers le poste de chargement et des installations de production vers les bacs de stockages.

9.4 - Chaque bac doit être pourvu d'un dispositif d'arrêt automatique de vidange par niveau bas.  
*Cette prescription est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000.*

9.5 - Outre les événements, chaque bac doit être muni d'un dispositif permettant d'éviter toute surpression susceptible d'endommager son enveloppe ou ses équipements.

Les événements doivent être équipés de dispositifs d'arrêt de flamme.

9.6 - Les lignes de transfert de produits doivent pouvoir être soufflées à l'azote sans que cette opération puisse entraîner une surpression pouvant générer une fuite de produit.

9.7 - Toute ligne de transfert doit être équipée d'un clapet anti-retour.

9.8 - Afin de limiter les risques de heurts des cuvettes de rétentions par les véhicules, un trottoir doit être installé en bordure des voies adjacentes au dépôt à une distance suffisante des murs des cuvettes de rétention.

9.9 - Les équipements et installations métalliques doivent être mis à la terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure à 20 ohms.

9.10 - Les interventions des entreprises extérieures doivent faire l'objet d'un contrôle strict par l'exploitant.

Toutes dispositions doivent être prises, avant mise à disposition des installations, pour que les travaux puissent être réalisés en toute sécurité au regard des risques spécifiques à ces installations.

9.11 - En cas d'orage menaçant, tout dépotage de citerne mobile, routière ou ferroviaire est interdit.

## ARTICLE 10 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

10.1 - Les bacs de stockage doivent être protégés par une rampe d'arrosage assurant un débit d'eau de refroidissement conforme aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 19... modifié cité à l'article 1 de la présente annexe et réparti sur l'ensemble des bacs.

10.2 - La zone de stockage doit être équipée d'au moins 2 bornes incendie situées en des lieux pouvant être atteints en toutes circonstances en cas de sinistre sur le stockage ou sur les installations voisines, même sans équipement particulier.

10.3 - L'établissement doit disposer d'au moins 2 lances incendie tenues à disposition des services de secours et destinées à être mises en batterie sur les bornes incendie précitées.

10.4 - Une réserve de sable de capacité suffisante doit être disposée à proximité du stockage, en vue de canaliser ou arrêter d'éventuels écoulements de produits.

10.5 - Au moins 2 extincteurs à poudre sur roues de 50 kg doivent être mis en place à proximité du dépôt.

.../...

10.6 - Les moyens d'intervention en cas de sinistre prévus par le présent article doivent être maintenus en permanence en parfait état de fonctionnement.  
L'exploitant définit dans une procédure les méthodes et périodicités de contrôle de ces équipements.

## **TITRE 2 - LIQUIDES NON-INFLAMMABLES**

### **ARTICLE 11 -**

11.1 - Les prescriptions des articles 2.1, 3, 5.3, 6.1 à 6.3, 6.5 à 6.9, 7, 8, à 9.2 à 9.4, 9.5 (sauf obligation d'arrêt de flamme), 9.6 à 9.10 et 10.2 à 10.11 sont applicables à tout stockage de produit liquide non-inflammable.

11.2 - L'évent du stockage d'ammoniac doit être relié à une tour d'absorption.

SOCIETE SANOFI CHIMIE à MOURENX

-----  
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

AU STOCKAGE D'AMIDURE DE SODIUM ET A SON EMPLOI

ANNEXEES A L'ARRETE PREFCTORAL N° .....DU 25 JAN. 1999

-----

ARTICLE 1 - MODE DE STOCKAGE ET EXPLOITATION DU DEPOT

1.1 - L'amidure de sodium est conditionné en fûts métalliques.

1.2 - Dès réception, les fûts doivent être entreposés dans un local du bâtiment magasin indépendant des ateliers de fabrication.

Les matériaux de construction de ce local doivent avoir les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- incombustibles,
- murs de degré coupe-feu 2 heures,
- portes pare-flamme de degré 1/2 heure,

1.3 - Ce local doit être du type non inondable; en conséquence :

- aucune canalisation d'eau ou de vapeur d'eau ne doit ni le traverser , ni être implantée à proximité,
- le plancher sur lequel repose les fûts doit être surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau du sol environnant; il doit en outre être muni d'un caillebotis en bois, afin d'éviter un contact des récipients avec de l'eau issue d'une fuite accidentelle, .
- toutes précautions doivent être prises pour que la pluie ne puisse pénétrer dans le local par les baies et portes.

1.4 - Le bâtiment magasin ne doit comporter que la conduite d'eau de la douche de sécurité.

Cette conduite doit être extérieure au magasin et comporter une vanne à fermeture rapide en position toujours ouverte.

1.5 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter qu'une oxydation ou une hydratation dangereuse ne puisse se produire dans les récipients (conditionnement sous vide ou atmosphère inerte, imprégnation du métal par un liquide inerte et ininflammable ou immersion dans un tel liquide, etc...).

1.6 - Le local doit être largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 dm<sup>2</sup> de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la parties inférieure et assurant un tirage efficace.

1.7 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une élévation dangereuse de la température.

1.8 - Il est interdit d'introduire dans le dépôt tout liquide, combustible ou non, toute matière facilement inflammable et toute bouteille d'oxygène comprimé.

1.9 - Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

1.10 - Les manipulations de fûts doivent être effectuées avec précaution de façon à éviter tout choc entre eux ou avec leur environnement, toute formation d'étincelle par ripage ou autre et toute déformation de fût pouvant conduire à son ouverture.

1.11 - Il doit être conservé à l'intérieur du local au moins un hectolitre de sable meuble et sec, avec pelles, et des extincteurs spéciaux pour produits décomposant à l'eau à froid, de capacité minimum de 7 litres.

1.12 - Toutes dispositions doivent être prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

1.13 - Une pancarte affichée sur la porte du dépôt doit indiquer en caractères très apparents la nature des produits emmagasinés et l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des extincteurs autres que ceux spécialement prévus à cet effet pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

## ARTICLE 2 - EMPLOI DE L'AMIDURE DE SODIUM

2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher la formation de mélanges inflammables et éliminer les sources d'énergie qui seraient susceptibles de les allumer. En particulier :

- 2.1.1 - L'ouverture des fûts ne peut être effectuée que sous un abri de protection contre toutes éventuelles projections d'eau;

- 2.1.2 - L'amidure de sodium ne peut être introduite dans le réacteur si la température du toluène est supérieure à 0°C;

- 2.1.3 - Un inertage à l'azote doit être mis en place sur le réacteur, la vanne "écluse", le basculeur-élévateur de fûts et le joint d'étanchéité;

- 2.1.4 - L'installation de manutention du basculeur-élévateur de fûts doit être commandée depuis une armoire pouvée de sécurités en vue d'éviter toute fausse manoeuvre. Elle doit être munie d'un dispositif d'arrêt d'urgence permettant, en cas d'incident, d'arrêter toute introduction d'amidure de sodium et d'isoler le réacteur;

.....

- 2.1.5 - Le débit d'introduction de la poudre doit être régulée par une vanne rotative type "écluse", l'ensemble du système d'introduction de l'amidure de sodium doit être muni de tresses métalliques assurant la continuité électrique avec le réacteur;
- 2.1.6 - Préalablement à l'introduction de l'amidure de sodium, toute arrivée d'eau dans le réacteur doit être isolée par déconnexion du flexible;
- 2.1.7 - Préalablement à l'introduction de l'amidure de sodium, le réacteur doit subir des séquences vide-azote pour que le pourcentage d'oxygène résiduel soit inférieur au seuil limite d'inflammabilité des liquides inflammables utilisés.
- 2.1.8 - Une procédure relative au nettoyage du basculeur de fûts d'amidure de sodium et à sa périodicité doit être établie et mise à la disposition du personnel.

2.2 - Des réserves de poudre spéciale doivent être disposées dans l'unité pour lutter contre un incendie éventuel provoqué par l'amidure de sodium.